# ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE POUR LE SECTEUR DU BÂTIMENT

Institut National de l'Économie Circulaire

ea ENCKELL AVOCATS

## SOMMAIRE


À L'ÉCHELLE NATIONALE ..... 3

A) DANS LA LIGNÉE DES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI AGEC…. .....3

LE DIAGNOSTIC « PRODUITS-MATERIAUX-DECHETS » ..... 3

LA FILIERE REP BATIMENT ..... 4

LE DEVIS POUR TRAVAUX ..... 4

LE REEMPLOI DES MATERIAUX DE CHANTIER ..... 5

L'EXEMPLARITE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ..... 5

L'OBLIGATION DE TRI A LA SOURCE DES FLUX DE DECHETS ..... 6

L'UTILISATION EFFICACE, ECONOME ET DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU ..... 7

B) ÉVOLUTIONS DIVERSES… .....7

C) DANS LA LIGNÉE DU PLAN DE RELANCE…....8

LES FINANCEMENTS OCTROYES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE..... 8

PROPOSITIONS POUR AMPLIFIER ET ACCELERER LE RENOUVEAU URBAIN ET LA RENOVATION DES BATIMENTS ..... 9

À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE ..... 9

CONSULTATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE RELATIVE AUX PRODUITS DU BATIMENT ..... 9

STRATEGIE POUR UNE « VAGUE DE RENOVATIONS » DANS LE PACTE VERT POUR L'EUROPE ..... 9

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE ..... 10

# À L'ÉCHELLE NATIONALE

## a) DANS LA LIGNÉE DES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI AGEC….

### Le diagnostic « Produits-matériaux-déchets »

#### RAPPEL DE LA LOI AGEC

La loi économie circulaire a remplacé le Diagnostic Déchets par un Diagnostic produits-matériaux-déchets (DPMD) que doit faire réaliser le maître d'ouvrage. Le périmètre des chantiers concernés est élargi pour englober en plus des démolitions, les réhabilitations significatives du bâtiment. Ce diagnostic doit être réalisé par un diagnostiqueur désigné par l'autorité administrative. Toutefois, aucune sanction n'a été retenue par la loi en cas de non-réalisation du DPMD.

#### LES INFORMATIONS ISSUES DES REUNIONS DE CONCERTATION DGALN / DHUP (JUILLET/AOUT 2020)

La publication du décret est prévue le 1er janvier 2021 pour une période d'acculturation de 6 mois, avant l'entrée en vigueur du dispositif au 1er juillet 2021. Le projet de rédaction maintient la superficie de 1000m2 à partir de laquelle le DPMD doit être effectué, comme pour le diagnostic déchets.

#### LE RAPPORT D'INFORMATION N° 3386 DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, SUR LA MISE EN APPLICATION DE LA LOI ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Pour que le DPMD entre en vigueur, on attend les décrets d'application qui devront notamment définir :

- Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition soumis à l'obligation de réaliser ce diagnostic
- Les garanties de compétence et d'assurance que devront présenter les professionnels réalisant ce diagnostic
- Les modalités de transmission à l'administration du diagnostic et ses mesures de publicité

Selon le rapport, les projets de décret doivent être pris **d'ici le 15 novembre 2020.**

## La filière REP Bâtiment

### Rappel de la loi AGEC

Dès le 1er janvier 2022, les fabricants de produits et matériaux de construction devront prendre en charge la fin de vie des déchets du bâtiment, en versant une contribution financière à un éco-organisme. Les entreprises de travaux qui réalisent une collecte séparée sur chantier pourront déposer gratuitement leurs déchets dans des points de reprise financés par l'éco-organisme.

### Precision sur le financement des fonds reparation, reemploi et reutilisation par le projet de decret portant reforme de la REP : Projet de décret portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs

En juillet 2020, le ministère a mis en consultation un projet de décret consacré au fonctionnement des fonds dédiés au financement de la réparation, du réemploi et de la réutilisation. Ce projet de texte précise quelles sont les filières soumises à cette obligation et les montants minimaux qui doivent être alloués à ces fonds ainsi que les modalités d'emploi. En l'état des textes, un point d'interrogation demeure sur la création ou non d'un fonds de financement du réemploi pour les produits et matériaux de construction.

### Le rapport d'information n° 3386 de la Commission du developpement durable et de l'amenagement du territoire, sur la mise en application de la Loi Économie circulaire

Le rapport annonce la publication de ce décret, six mois avant la mise en place de la REP bâtiment, **au mois de juin 2021**.

## Le devis pour travaux

### Rappel de la loi AGEC

Pour renforcer la traçabilité des déchets du bâtiment, les devis des travaux de construction, rénovation, démolition et de jardinage, devront mentionner les modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés ainsi que les coûts associés.

### Le rapport d'information n° 3386 de la Commission du developpement durable et de l'amenagement du territoire, sur la mise en application de la Loi Économie circulaire

Un décret doit préciser les modalités d'application du devis pour travaux. Selon la DGPR, sa publication est envisagée pour **la mi-novembre 2020**.

Toutefois, le projet de décret sur le devis pour travaux et bordereau déchets est d'ores et déjà en cours de consultation jusqu'au 16 novembre 2020.

## Le réemploi des matériaux de chantier

### Rappel de la loi AGEC

- La loi simplifie la sortie du statut de déchet des matériaux de construction triés. Si un tri des matériaux, équipements ou produits de construction est effectué par un opérateur qui a la faculté de contrôler ce qui peuvent être remployés, ces derniers ne prennent pas le statut de déchet.
- Création possible de zones de réemploi dans les déchetteries pour les acteurs de l'ESS en partenariat avec les collectivités.

### L'ordonnance n° 2020-920 de prevention et de gestion des dechets concernant la simplification de sortie du statut de dechet

L'article 6 simplifie les modalités de mise en œuvre de la sortie du statut de déchet pour les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une réutilisation, et élargit cette procédure aux projets innovants qui intègrent des déchets dans leur processus de production.

### Le rapport d'information n° 3386 de la Commission du developpement durable et de l'amenagement du territoire, sur la mise en application de la Loi Économie circulaire

Le rapport confirme qu'aucune mesure réglementaire d'application n'est prévue pour préciser la mise en œuvre de la sortie de statut de déchet des matériaux de construction triés, notamment pour connaître les opérateurs et les compétences et garanties qu'ils devront présenter.

## L'exemplarité de la commande publique

### Rappel de la loi AGEC

- L'achat public devra porter sauf exception sur des constructions temporaires ayant fait l'objet d'un reconditionnement
- Possibilité de cession gratuite des constructions temporaires et démontables aux structures de l'ESS
- Obligation d'acquérir une part de biens issus du réemploi ou recyclés dans la commande publique (article 58)
- Obligation des maîtres d'ouvrage de recourir aux matériaux de réemploi ou issus de ressources renouvelables dans le domaine de la construction ou de la rénovation.

### Le rapport d'information n° 3386 de la Commission du developpement durable et de l'amenagement du territoire, sur la mise en application de la Loi Économie circulaire

Le rapport prévoit pour l'article 58 de la loi AGEC un décret en Conseil d'État qui fixera la liste des produits concernés et les taux de réemploi, réutilisation ou recyclage correspondants, **le 15 novembre 2021**. Pour le secteur des bâtiments préfabriqués, le projet de décret prévoit un pourcentage de 30% issu de réemploi ou réutilisation et 20% issu du recyclage.

## L'obligation de tri à la source des flux de déchets

### Rappel de la loi AGEC

La loi transpose la Directive 2008/98/CE Déchets, en imposant un tri à la source de 6 flux de déchets : le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. En cas de non-respect de l'obligation, l'entreprise condamnée risque jusqu'à 75 000€ d'amende et 2ans d'emprisonnement.

### Precision dans le domaine de la prevention et de la gestion des dechets : Decret n° xxx du xxx portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prevention et de la gestion des dechets

Le projet de décret précise les modalités de mise en oeuvre de la sortie du statut de déchet, renforce les conditions de traçabilités des déchets et des terres excavées et sédiments. Il prévoit également de nouvelles mesures en ce qui concerne le contrôle par vidéo des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'adapter les modalités de tri dans les établissements recevant du public et de modifier les dispositions réglementaires sur le tri des déchets.

### L'ordonnance n° 2020-920 de prevention et de gestion des dechets concernant les obligations de tri a la source des dechets

L'article 11 définit l'interdiction de mélange entre déchets issus d'une collecte séparée et déchets ayant des propriétés différentes. Ainsi, Les déchets collectés séparément [afin de faire l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation, de recyclage ou d'autres opérations de valorisation] ne sont pas mélangés avec d'autres déchets ayant des propriétés différentes.

L'article 11 de l'ordonnance transpose **les obligations de collecte séparée des déchets de construction et de démolition, des déchets dangereux et des textiles par les collectivités**. En ce sens, il revient au maire de définir les règles relatives à la collecte des déchets collectés en fonction de leurs caractéristiques et impose les modalités de collecte séparée pour les déchets de papier, verre, métal, plastique, fractions minérales, bois, plâtre ; et pour les déchets de textiles et les déchets dangereux, à compter du 1er janvier 2025.

### L'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau

#### Rappel de la loi AGEC

• Précision des usages et des bâtiments pour lesquels les eaux usées traitées peuvent être réutilisées et les eaux de pluie utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux (article 69)

• Précision des modalités de limitation de consommation d'eau potable pour la construction neuve

#### Le rapport d'information n° 3386 de la Commission du developpement durable et de l'amenagement du territoire, sur la mise en application de la Loi Économie circulaire

Deux textes d'application sont prévus pour l'article 69 de la loi AGEC :

- Un décret en Conseil d'État, encore en cours d'élaboration, doit définir les modalités d'application de l'article. Sa publication est prévue d'ici la fin du **mois de décembre 2020**.
- Un autre décret doit préciser les usages et conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées. La publication du décret, est prévue **mi-novembre 2020**.

## b) ÉVOLUTIONS DIVERSES…

#### Faciliter l'acces a la commande publique en relevant le seuil de dispense de procedure, Decret n° 2020-893 du 22 juillet 2020 portant relevement temporaire du seuil de dispense de procedure pour les marches publics de travaux et de fourniture de denrees alimentaires.

En principe, un marché peut être conclu sans procédure de publicité ou de mise en concurrence en deçà du seuil de 40 000 euros hors taxes. Ce seuil est relevé en ce qui concerne les marchés publics de travaux à 70 000 euros hors taxes jusqu'au 10 juillet 2021, et à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures de denrées alimentaires, lorsque les produits sont livrés avant le 10 décembre 2020.

#### Modalite de sortie du statut de dechets pour les producteurs ou detenteurs de dechets dangereux et des terres excavees

Le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité (mentionné à l'art. D. 541-12-14 code env) précise les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets dangereux, de terres excavées ou de sédiments qui mettent en œuvre une opération de préparation en vue de la valorisation des déchets

dangereux, des terres excavées ou des sédiments peuvent sortir du statut de déchet. Il prévoit une procédure de contrôle périodique et le recours à un tiers est impartial, objectif dans l'exercice de son activité, indépendant de la personne réalisant l'opération de valorisation du déchet et accrédité pour la certification ISO14001.

## c) DANS LA LIGNÉE DU PLAN DE RELANCE….

### Les financements octroyés dans le cadre du plan de relance

Le plan de relance économique chiffré à 100 milliards d'euros a été annoncé jeudi 3 septembre. Ces montants annoncés sont prévus pour 2020, 2021 et 2022, avec l'essentiel des sommes débloquées à partir de l'année prochaine.

Différents instruments sont mobilisés :

- la troisième loi de finances rectificative pour les moyens engagés en 2020
- le projet de loi de finances pour 2021 et le programme d'investissement d'avenir (PIA4)
- le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021
- des mesures de simplification réglementaires ou législatives.

30% de ce plan sera consacré à la transition écologique soit 30 milliards annoncés sur la période 2020-2022. La rénovation énergétique des bâtiments privés, publics et sociaux constitut un axe fort du plan de relance.

### Propositions pour amplifier et accélérer le renouveau urbain et la rénovation des bâtiments

#### RENOUVEAU URBAIN ET RENOVATION ENVIRONNEMENTALE DES BATIMENTS

Le 21 septembre 2020, le Plan bâtiment durable a publié 43 propositions regroupées en 4 axes (changer la maille d'intervention en ville, libérer l'usage et la destination des lieux, accélérer l'action en levant les freins existants et accompagner le développement d'une offre performante) pour accélérer le renouveau urbain et la rénovation environnementale des bâtiments.

## À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

### Consultation de la Commission européenne relative aux produits du bâtiment

La Commission européenne lance une consultation, ouverte jusqu'au 25 décembre 2020, dans le cadre de la révision du règlement européen sur les produits de construction. Le réexamen de ce texte permettra de faire évoluer le cadre juridique sur la durabilité des produits de construction et sur un taux minimum de matériaux recyclés au sein des produits de construction.

### Stratégie pour une « vague de rénovations » dans le Pacte vert pour l'Europe

La Commission européenne publie un plan d'actions visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments dans l'Union Européenne. Elle indique que 85 % des bâtiments ont été construits avant 2001 et qu'ils sont responsables d'environ 40 % de la consommation d'énergie de l'Union Européenne et de 36 % des émissions de gaz effet de serre. Dès lors, l'objectif de la Commission est de doubler le taux de rénovation, soit de **rénover 35 millions de bâtiments d'ici à 2030**. Pour cela elle met en avant trois leviers prioritaires : décarboner les systèmes de chauffage et de refroidissement, lutter contre la précarité énergétique et résoudre le problème des bâtis résidentiels non performants. Enfin, la Commission estime qu'environ 275 milliards d'euros d'investissements supplémentaires seront nécessaires chaque année dans la rénovation du bâti, pour attendre l'objectif de réduction de -55 % des émissions d'ici 2030.

# PRÉSENTATION DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

L'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC) est la référence française de l'économie de la ressource, depuis sa création en 2013 par François-Michel Lambert, député des Bouches-du-Rhône.

## NOS MISSIONS

## NOS MEMBRES

L'INEC est composé d'environ 200 membres : entreprises, fédérations, collectivités, institutions, associations, écoles et universités. La diversité de ses membres permet de nourrir une vision holistique de l'économie circulaire, prenant en compte l'ensemble des enjeux économiques, sociaux, et environnementaux.

## NOTRE EXPERTISE

Les actions de l'INEC s'articulent principalement autour de 4 axes : réflexion, plaidoyer, mise en œuvre opérationnelle et sensibilisation à l'économie circulaire.

## PLAIDOYER

Suite à sa large participation à l'élaboration de la Feuille de route pour l'économie circulaire en 2018, l'INEC a initié en 2019 un travail de concertation avec ses 200 membres. Cette réflexion collaborative a mené à la création de dix propositions pour le projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire. Traduites en amendements et portées auprès des pouvoirs publics, la majorité de ces propositions ont été adoptée et ont permis de renforcer le texte législatif.
Le mercredi 8 janvier, jour de l'adoption de la loi par la Commission mixte paritaire, l'INEC diffuse en exclusivité le texte décrypté, suivi d'une analyse synthétique quelques jours plus tard.
L'INEC continue son travail législatif, suite à ce document, en suivant et participant activement aux groupes de travail des décrets d'application de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire.

## DERNIÈRES PUBLICATIONS

L'Institut National de l'Économie Circulaire a effectué plus d'une cinquantaine de publications sur l'ensemble des sujets liés à l'économie circulaire : loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, systèmes agricoles et agroalimentaires, textile, eaux usées, numérique, commande publique, etc.

**ACCÉDER À L'ENSEMBLE DES PUBLICATIONS DE L'INEC**

**174 rue du Temple 75003 Paris**

+33 01 84 06 33 16

www.institut-economie-circulaire.fr